



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE autorisant
exceptionnellement et temporairement l'augmentation de
capacité de l'Installation de Stockage de Déchets Non
Dangereux située au lieu-dit Perbousie à Brive-la-Gaillarde

Société NCI Environnement

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 avril 2015 délivré à la société « NCI Environnement » autorisant la poursuite de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit Perbousie sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

Vu la demande de la société « NCI environnement » datée du 21 novembre 2018 sollicitant une autorisation exceptionnelle au titre de l'année 2018 pour un dépassement de 3 500 tonnes de la capacité annuelle autorisée d'enfouissement de déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations de la société NCI Environnement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'issue de la consultation réalisée le 19 décembre 2018 ;

Considérant les éléments présentés par la société NCI Environnement justifiant le volume excédentaire de déchets ;

Considérant les éléments présentés par la société NCI Environnement justifiant que l'enfouissement de ce volume excédentaire de déchets ne remet pas en cause la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques établies par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé ne nécessitent pas d'être complétées au-delà de la capacité annuelle autorisée ;

Considérant les dispositions envisagées pour réduire à l'avenir le volume de déchets ultimes enfouis ;

Considérant ainsi que la demande sollicitée revêt un caractère exceptionnel et temporaire ;

Considérant que cette augmentation exceptionnelle de capacité de déchets enfouis ne constitue pas une modification substantielle en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1

La société « NCI Environnement » est autorisée pour son site situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde à dépasser, à titre exceptionnel pour l'année 2018, la capacité annuelle de déchets enfouis de 39 000 tonnes mentionnée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé.

Ce dépassement est limité à 3 500 tonnes.

Article 2

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société « NCI environnement ». Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Corrèze.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde, le Maire de Brive-la-Gaillarde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **21 DEC. 2018**

